



CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

NOM et Prénom de l'élève stagiaire :Classe :

Né(e) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone Parents :

Vu le code de travail, et notamment son article L.211-1. Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4. Vu le code civil, et notamment son article 1384. Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans. Vu la circulaire n°2003-134 du 08 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

ENTRE

L'entreprise ou l'organisme d'accueil désigné(e) ci-dessous (coordonnées, cachet) :

NOM :	Cachet
Adresse :	
.....	
Téléphone : Fax :	
Adresse mail :	

Représenté(e) par M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,

ET

L'Etablissement d'enseignement scolaire désigné ci-dessus (coordonnées, cachet)

Représenté par M. Le Principal en qualité de chef d'établissement d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en rapport avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.

Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en applications de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

NOM de la compagnie d'assurance de l'entreprise :

N° de police concernant la responsabilité civile :

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance (**M.A.I.F/Police N°1895278T**) couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou la séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à **alerter le chef d'établissement dans les plus brefs délais** puis à lui adresser la déclaration d'accident **dans la journée** où l'accident s'est produit.

Article 8 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, **d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.**

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel, particulièrement **toute absence d'un élève**, devront **aussitôt** être portées à la connaissance du chef d'établissement. (☎ 04.85.96.18.90)

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel par le représentant de l'entreprise d'accueil, par l'élève et par son représentant légal. Elle sera visée par le chef d'établissement avant d'être adressée à l'entreprise et à la famille.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES / ANNEXES

A – Annexe pédagogique

NOM et prénom de l'élève stagiaire :

classe :

* Enseignant – tuteur chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

.....

* Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

.....

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Du lundi 12 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026

Horaires journaliers de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

HORAIRE HEBDOMADAIRE MAXIMUM : * 30 heures pour un élève de moins de 15 ANS

* 7 heures maximum par jour, hors repas et temps de pause

	Lundi 12	Mardi 13	Mercredi 14	Jeudi 15	Vendredi 16
Matin					
Après-midi					

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Cette séquence d'observation en milieu professionnel a pour objectif d'informer l'élève sur la vie professionnelle, de l'aider à découvrir un ou plusieurs métiers, de prendre contact avec la vie active..., de l'amener à réfléchir sur ce qu'est une profession (nature et conditions du travail), ce qu'elle exige (qualités personnelles et préparations requises), ce qu'elle apporte (rémunération et perspectives d'emploi et de carrière). Cette analyse doit lui permettre de construire, consolider ou réfuter son projet personnel et son orientation de fin de 3^{ème}.

Modalités de la concertation qui sera assurée afin d'organiser la préparation et de contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

Cette séquence d'observation est préparée par l'ensemble des membres de l'équipe pédagogique de chaque classe, mais plus particulièrement par les professeurs principaux, le professeur de technologie, la psychologue de l'Education Nationale, l'élève et sa famille.

Chaque élève possède un dossier personnel regroupant toutes les données et/ou le travail effectué lors des séances de tutorat effectuées avant le stage, ainsi que ses recherches personnelles sur son projet professionnel.

Durant la séance d'observation, un membre de l'équipe pédagogique prendra contact avec le milieu professionnel.

Le responsable de l'accueil du stagiaire complètera la fiche d'évaluation.

Modalité d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- rapport de stage

B – Annexe financière

Les frais de nourriture et d'hébergement resteront à la charge de l'élève stagiaire.

1 - HEBERGEMENT : les élèves restent sous le même statut scolaire, à savoir qu'ils ne sont pas en internat. Tout autre régime devra faire part d'une demande écrite préalable auprès du chef d'établissement.

2 - RESTAURATION : le repas sera pris : au collège ☐ dans l'entreprise ☐ autre ☐

3 - TRANSPORT : le transport est à la charge des familles. Toutefois, à titre exceptionnel, les familles ont la possibilité de faire appel au fonds social, lequel est une aide financière exceptionnelle lorsque celles-ci rencontrent des difficultés de cet ordre. Le fonds social permet de régler une partie des dépenses liées à la scolarité. Pour en bénéficier, les familles doivent demander un imprimé « fonds social » à l'assistante sociale scolaire du collège ou au service de l'intendance.

4 - ASSURANCE : un contrat d'assurance est souscrit, après l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement, représenté par son chef d'établissement, auprès de la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF).

Ce contrat garantit notamment dans sa formule les stages de sensibilisation à la vie professionnelle des élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} et couvre la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile conformément à l'article 6 de la convention.

Les parents s'assurent que leur assurance personnelle et/ou scolaire prend en charge la responsabilité de leur enfant lors des séquences en entreprise, notamment pour les dommages qu'il pourrait se causer.

Fait le

Le Chef d'Entreprise,
(ou le responsable de l'organisme d'accueil)

Le Principal du Collège,

Les parents ou le responsable légal,

L'élève stagiaire,